



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 5 JUIN 2019

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT FRAIS DE GARDE D'ENFANTS**
N/RÉF. : 18-044263-001

La présente est en réponse à la demande formulée ***** selon laquelle vous désirez savoir si nous partageons votre point de vue quant à l'admissibilité au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants à l'égard d'une situation factuelle précise.

En guise de commentaires préliminaires, j'aimerais vous souligner que notre prise de position ne vaut que pour la situation factuelle décrite à votre demande et n'est pas nécessairement généralisable à d'autres situations.

A) Contexte

Année 20X1

Sans reprendre tous les faits soumis avec votre demande, il convient de préciser les éléments suivants :

La contribuable est une mère monoparentale qui a ***** enfants de ***** ans. Ils sont gardés par leur arrière-grand-mère de ***** ans. Cette dernière habite chez sa fille, soit la mère de la contribuable, avec ***** autres membres de la famille. Les enfants sont gardés chez la gardienne de 15h15 à 20h45 les soirs de semaine, ce qui correspond à l'horaire de travail le plus fréquent de la contribuable. La contribuable paie la gardienne en argent comptant lorsqu'elle le peut et selon ce que sa mère lui demande de payer.

Dans le but de se préparer pour la maternelle, l'un des enfants fréquente également une prématernelle, à raison de 3 jours par semaine.

~~~~~

La contribuable a produit un reçu signé par sa grand-mère, mais rédigé par sa mère, au montant de \*\*\*\*\* \$. Elle a produit également un relevé 24 émis par la prématernelle d'un montant de \*\*\*\*\* \$.

### **Année 20X2**

La contribuable accouche au mois de mars d'un autre enfant et reçoit des prestations du Régime québécois d'assurance parentale, ci-après désigné « RQAP ». Pendant son congé de maternité, la contribuable continue de faire garder ses \*\*\*\*\* premiers enfants par sa grand-mère afin de pouvoir faire des commissions, se rendre à des rendez-vous, etc.

L'un de ses enfants continue de fréquenter la prématernelle.

La contribuable a produit un reçu signé par sa grand-mère, au montant de \*\*\*\*\* \$, un relevé 24 émis par la prématernelle d'un montant de \*\*\*\*\* \$ ainsi que deux relevés 24 émis par l'école fréquentée par ses enfants totalisant \*\*\*\*\* \$.

### **B) Questions**

Dans un premier temps, vous désirez savoir si Revenu Québec serait justifié de refuser les frais de garde réclamés pour la garde des \*\*\*\*\* premiers enfants de la contribuable par leur arrière-grand-mère étant donné que vous considérez qu'il est peu probable que la gardienne ait pu effectuer un service de garde de cette ampleur et que la contribuable n'a pas démontré avoir versé les montants réclamés.

Dans un deuxième temps, vous désirez savoir, et ce, indépendamment de la réponse à votre première question et uniquement pour l'année 20X2, soit l'année où la contribuable a reçu des prestations du RQAP, si Revenu Québec serait justifié de refuser les frais de garde réclamés pour la garde des \*\*\*\*\* premiers enfants de la contribuable par la grand-mère de celle-ci ainsi que ceux pour \*\*\*\*\* l'enfant à la prématernelle au motif que ces frais auraient été engagés pour des besoins personnels plutôt que professionnels.

### **C) Opinion**

#### **Première question**

D'abord, nous comprenons de votre demande que vous ne remettez pas en question les besoins en garde de la contribuable pour l'année 20X1. Votre première question découle essentiellement de l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.69 de la Loi sur les impôts (RLRQ chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

~~~~~

Ce paragraphe prévoit qu'aux fins de déterminer ses frais de garde admissibles pour une année d'imposition, un particulier ne peut inclure, dans l'ensemble de ses frais de garde d'enfants pour l'année, un montant payé à ce titre que si la preuve du paiement de ce montant est faite par la production au ministre d'un ou de plusieurs reçus délivrés par le bénéficiaire du paiement et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier.

À cet égard, la production de reçus aux fins du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants peut, dans certaines circonstances, s'avérer insuffisante. En effet, en cas de doute quant à la véracité des reçus, Revenu Québec peut exiger du contribuable la démonstration que les montants soutenus entre les parties ont fait l'objet d'un réel transfert d'argent afin de pouvoir quantifier avec exactitude lesdits frais de garde d'enfants en fonction des périodes de garde¹.

Les circonstances permettant de douter de la véracité des reçus sont variées et multiples et découlent essentiellement d'une appréciation d'une situation factuelle précise qui généralement n'appartient pas à notre direction.

En l'absence de preuve convaincante et crédible quant aux modalités de paiement convenues avec le gardien ou aux paiements réellement effectués pour la prestation de garde, Revenu Québec est justifié de refuser le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants².

Deuxième question

Essentiellement, nous comprenons qu'à compter du mois de mars 20X2, la contribuable était en congé de maternité et recevait des prestations du RQAP. Au cours de cette période, les enfants ont continué de fréquenter les différents services de garde dont bénéficiait déjà la contribuable.

L'article 1029.8.67.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit essentiellement que les frais de garde d'enfants comprennent, malgré la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 de la LI, les frais engagés pour assurer la garde d'un enfant pendant toute période au cours de laquelle le particulier, ou son conjoint admissible pour l'année, reçoit notamment des prestations du RQAP.

¹ Voir notamment : *Bernadeau c. Agence du revenu du Québec*, 2018 QCCQ 2119; *Jean c. Agence du revenu du Québec*, 500-32-151941-160; *Beauvais c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2011 QCCQ 8022.

² Voir notamment : *Phillip c. La Reine*, 2017-2555(IT)I; *Eskenazi c. Québec (sous-ministre du Revenu)*, 2013 QCCQ 14379; *Estil c. Agence du revenu du Québec*, 2017 QCCQ 8482.

~~~~~

D'abord, tel que mentionné dans la lettre d'interprétation 15-025868-001<sup>3</sup>, il faut éviter de conclure de cette disposition que tous les frais de garde engagés pendant une période au cours de laquelle un particulier reçoit des prestations du RQAP se qualifient de « frais de garde d'enfants » aux fins du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

L'introduction de l'article 1029.8.67.1 de la LI n'a pas modifié l'essence même de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 de la LI de sorte que les frais engagés pendant une période au cours de laquelle un particulier reçoit des prestations du RQAP doivent être conciliables avec les fins pour lesquelles des frais de garde doivent être engagés selon la LI.

Il faut donc faire une distinction entre les frais engagés en vue d'exercer une activité prévue à la LI de ceux qui répondent à un besoin strictement personnel. Cette distinction repose sur une appréciation des faits propre à chaque situation particulière.

Par conséquent, et en tenant compte du contexte précis de votre demande, nous sommes d'avis que les frais engagés par la contribuable au cours de son congé parental peuvent constituer des « frais de garde d'enfants » pour l'application du crédit d'impôt dans la mesure où les frais correspondent aux frais normalement payés par la contribuable pour lui permettre d'exercer son emploi et où les autres conditions prévues à la LI sont remplies.

---

<sup>3</sup> Revenu Québec, Lettre d'interprétation 15-025868-001, « Crédit d'impôt frais de garde d'enfants – RQAP », 28 juin 2016 : Au cours d'une période où elle reçoit des prestations du RQAP, une contribuable engage des frais de garde lors d'un voyage familial hors Canada.